



# Politique Agricole

Contributions et paiements directs 2017

(Version 10)

## 1. Contributions au paysage cultivé

OPD 42-49 et annexe 7

### 1.1 Contribution au maintien d'un paysage ouvert

OPD 42

|                      | Fr. / ha |
|----------------------|----------|
| Zone de plaine       | 0.-      |
| Zone des collines    | 100.-    |
| Zone de montagne I   | 230.-    |
| Zone de montagne II  | 320.-    |
| Zone de montagne III | 380.-    |
| Zone de montagne IV  | 390.-    |

Aucune contribution n'est versée pour les surfaces dans la zone de plaine, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées.

Toutes les autres surfaces qui ont droit aux contributions (OPD 32) doivent être utilisées de manière à prévenir l'expansion forestière. Les prairies permanentes doivent être fauchées.

### 1.2 Contribution pour terrains en pente\*

OPD 43

|                        | Fr. / ha |
|------------------------|----------|
| Déclivité de 18% à 35% | 410.-    |
| Décl. > à 35%          | 700.-    |
| Décl. > à 50%          | 1000.-   |

Aucune contribution n'est versée pour les surfaces de pâturages permanents, de vignes, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées. Les prairies permanentes doivent être fauchées.

Les contributions ne sont versées que si la surface en pente est de au moins 50 ares par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation d'au moins 1 are d'un seul tenant.

### 1.3 Contribution pour surfaces en forte pente\* (>35% déclivité)

OPD 44

Le montant de la contribution est fonction de la proportion de surfaces en fortes pente (> 35% de déclivité) de l'exploitation.

Le montant exact de la contribution s'obtient par la formule :

$$\frac{90 \times \text{"prop. de surf. en forte pente"}}{7} - \frac{2000}{7}$$

| Montant indicatifs en Fr. / ha (en fonction du % de surfaces en forte pente dans la SAU) |        |       |         |
|--|--------|-------|---------|
| 30 %   | 100 .- | 70 %  | 614 .-  |
| 35 %   | 164 .- | 75 %  | 679 .-  |
| 40 %   | 229 .- | 80 %  | 743 .-  |
| 45 %   | 293 .- | 85 %  | 807 .-  |
| 50 %   | 357 .- | 90 %  | 871 .-  |
| 55 %   | 421 .- | 95 %  | 936 .-  |
| 60 %   | 486 .- | 100 % | 1000 .- |
| 65 %   | 550 .- |       |         |

### \* Nouveauté 2017

Les surfaces en pente situées en zone de plaine ont également droit aux contributions, et les surfaces ayant une déclivité supérieure à 50% reçoivent une contribution spécifique.



## 1.4 Contribution pour surfaces viticoles en pente

OPD 45 et annexe 2

|                              | Fr. / ha |
|------------------------------|----------|
| Déclivité de 30% à 50%       | 1500.-   |
| Déclivité supérieure à 50%   | 3000.-   |
| Terrasses avec décl. > à 30% | 5000.-   |

Les contributions ne sont versées que si la surface viticole en pente est de au moins 10 ares par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation d'au moins 1 are d'un seul tenant.

## 1.5 Contribution d'alpage par pâquier normal (PN)

OPD 46

|   | Fr. / ha |
|---|----------|
| Animaux consommant des fourrages grossiers, par PN estivé | 370.-    |

La contribution de mise à l'alpage est versée pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.

Le montant des contributions est identique dans toutes les zones. Elle est versée aux exploitations à l'année qui envoient des animaux en estive. Elle assure une charge en bétail appropriée dans les régions d'estivage.

Un pâquier normal (PN) correspond à l'estivage d'une unité de gros bétail consommant du fourrage grossier (UGBFG) pendant 100 jours.

## 1.6 Contribution d'estivage (en fonction de la charge usuelle)

OPD 47-49 et annexe 3

|  | Fr. / unité |
|--|-------------|
| Moutons, sauf brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux | 400.- /PN   |
| Moutons, sauf brebis laitières, en cas de pâturage tournant  | 320.- /PN   |
| Moutons, sauf brebis laitières, en cas "d'autres paturages"  | 120.- /PN   |
| Vaches traites, chèvres et brebis laitières au cas avec une durée d'estivage de 56 à 100 jours   | 400.- /UGB  |
| Autres animaux consommant du fourrage grossier, à l'exception des bisons et des cerfs.   | 400.- /PN   |

La contribution d'estivage est versée aux exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires reconnues situées sur le territoire national.

Les contributions d'estivage sont versées pour autant que la charge annuelle effective se situe entre 75% et 110% de la charge usuelle. Diminution de la contribution au-delà de ces limites (cf. OPD art 46, al. a-c)

Une durée d'estivage de 180 jours au plus est prise en compte.



## 2. Contributions à la sécurité de l'approvisionnement

OPD 50-54 et annexe 7

Surfaces ayant droit aux contributions : SAU + surfaces situées en zone limitrophe étrangère exploitées par tradition (sauf pour la contribution pour production dans des conditions difficiles).

Aucune contribution n'est versée pour les surfaces affectées à des cultures qui ne servent pas au maintien de la capacité de production de denrées alimentaires.

(par ex. : chanvre, kenaf, roseau de chine, sapins de Noël, cultures horticoles, jachères... ). Au contraire sont comprises les cultures de colza et de maïs pour la production d'énergie, ainsi que le tabac.

### 2.1 Contribution de base

OPD 50

| Fr. / ha   | 2016  | 2017** |
|--|-------|--------|
| Surfaces donnant droit à la contribution, hors SPB | 900.- | 860.-  |
| SPB herbagères*                                    | 450.- | 430.-  |

\* prairies extensives, peu intensives, riveraines de cours d'eau et pâturages extensifs ou boisés.

\*\* Le Conseil fédéral a réduit la contribution de base à la sécurité de l'approvisionnement pour 2017 de CHF 40.-/ha (à CHF 860.-/ha). Comme le Parlement n'a pas réduit le crédit pour les paiements directs agricoles, il est possible que le Conseil fédéral relève la contribution de base au niveau de l'année précédente début 2017.

### CONDITIONS

OPD 51 et annexe 7

| Charge minimale en bétail par ha de surface herbagère permanente | UGB / ha                   |
|--|----------------------------|
| Zone de plaine   | 1                          |
| Zone de collines   | 0.8                        |
| Zone de montagne I   | 0.7                        |
| Zone de montagne II  | 0.6                        |
| Zone de montagne III   | 0.5                        |
| Zone de montagne IV  | 0.4                        |
| SPB Herbagère  | 30% des charges ci-dessus. |

Prairies artificielles : aucun effectif minimal requis

La contribution de base pour les surfaces herbagères permanentes n'est versée que si la charge minimale en bétail est atteinte. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant du fourrage grossiers dans l'exploitation est inférieur à l'effectif minimum requis sur les base de l'ensemble de la surface herbagère permanente, la contribution pour les surfaces herbagères permanentes est fixée de manière proportionnelle.

| Echelonement en fonction de la surface | réduction |
|--|-----------|
| Jusqu'à 60 ha                          | 0%        |
| de 60 à 80 ha                          | 20%       |
| de 80 à 100 ha                         | 40%       |
| de 100 à 120 ha                        | 60%       |
| de 120 à 140 ha                        | 80%       |
| plus de 140 ha                         | 100%      |

La contribution de base est versée par hectare et échelonnée selon la surface.

Dans le cas des communautés d'exploitation, ces surfaces sont multipliées par le nombre d'exploitations regroupées. (pour une communauté de 2 exploitations, la première réduction intervient à partir de 120 ha).



## 2.2 Contributions à la production dans des conditions difficiles

OPD 52

|                      | Fr. / ha |
|----------------------|----------|
| Zone de plaine       | 0.-      |
| Zone de collines     | 240.-    |
| Zone de montagne I   | 300.-    |
| Zone de montagne II  | 320.-    |
| Zone de montagne III | 340.-    |
| Zone de montagne IV  | 360.-    |

Pas d'échelonnement en fonction de la surface

Les mêmes exigences que celles régissant la contribution de base sont applicables (charge minimale en bétail). Si la charge minimale en bétail par hectare de surface herbagère permanente n'est pas atteinte, la contribution sera réduite.

## 2.3 Contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes

OPD 53

|              | Fr. / ha |
|--------------|----------|
| Toutes zones | 400.-    |

## 2.4 Contributions pour les cultures particulières

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières OCCP

|   | Fr. / ha |
|---|----------|
| Colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot, carthame des teinturiers                | 700.-    |
| Plants de pommes de terre et semences de maïs   | 700.-    |
| Semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères                                  | 1'000.-  |
| Soja, féverolles, pois protéagineux, lupins destinés à l'affouragement (mélanges selon OPD art. 4 | 1'000.-  |
| Betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre  | 1'800.-  |

\* Mélanges céréales et légumineuses. La part en poids des cultures donnant droit aux contributions (légumineuses) représente au moins 30% des produits de la récolte.

### Nouveauté 2017

Les bandes culturales extensives (SPB) ne donnent plus droit aux contributions à des cultures particulières.



### 3. Contributions à la biodiversité et à la mise en réseau

OPD 55-60 et annexes 4 et 7

| Fr. / ha   | Niveaux de qualité |       | Mise en réseau* |
|--|--------------------|-------|-----------------|
|  | 1                  | 2     |                 |
| <b>1. Prairies extensives**</b>  |                    |       |                 |
| zone de plaine   | 1350               | 1650  | 1000            |
| zone de collines   | 1080               | 1620  | 1000            |
| zone de montagne I et II   | 630                | 1570  | 1000            |
| zone de montagne III et IV   | 495                | 1055  | 1000            |
| <b>2. Surfaces à litières**</b>  |                    |       |                 |
| zone de plaine   | 1800               | 1700  | 1000            |
| zone de collines   | 1530               | 1670  | 1000            |
| zone de montagne I et II   | 1080               | 1620  | 1000            |
| zone de montagne III et IV   | 855                | 1595  | 1000            |
| <b>3. Prairies peu intensives</b>  |                    |       |                 |
| zone de plaine, collines, montagne I et II   | 450                | 1200  | 1000            |
| zones de montagne III et IV  | 450                | 1000  | 1000            |
| <b>4. Pâturages extensifs et pâturages boisés</b>  |                    |       |                 |
| toutes zones   | 450                | 700   | 500             |
| <b>5. Haies, bosquets champêtres et berges boisées</b>   |                    |       |                 |
| toutes zones   | 2700               | 2300  | 1000            |
| <b>6. Jachère florale</b>  |                    |       |                 |
| Zone de plaine et de colline uniquement  | 3800               | -     | 1000            |
| <b>7. Jachère tournante</b>  |                    |       |                 |
| Zone de plaine et de colline uniquement  | 3300               | -     | 1000            |
| <b>8. Bandes culturales extensives</b>   |                    |       |                 |
| toutes zones   | 2300               | -     | 1000            |
| <b>9. Ourlets sur terres assolées</b>  |                    |       |                 |
| zone de plaine, collines, montagne I et II   | 3300               | -     | 1000            |
| <b>10. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle</b>                              |                    |       |                 |
| toutes zones   | -                  | 1100  | 1000            |
| <b>11. Prairies riveraines d'un cours d'eau**</b>  |                    |       |                 |
| toutes zones   | 450                | -     | 1000            |
| <b>12. Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage</b> |                    |       |                 |
| toute surface  | -                  | 150   | -               |
| <b>13. Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région</b>                        |                    |       |                 |
| toutes zones   | -                  | -     | 1000            |
| <b>14. Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles***</b>            |                    |       |                 |
| Zone de plaine et de colline uniquement  | 2500               | -     | -               |
| <b>15. Arbres fruitiers champêtres à haute-tige</b>  |                    |       |                 |
| toutes zones   | 13,50              | 31,50 | 5               |
| par noyer****  | 13,50              | 16,50 | 5               |
| <b>16. Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres</b>                                      |                    |       |                 |
| toutes zones   | -                  | -     | 5               |

\*Montants et exigences particulières à la discrétion des cantons

\*\* Les petites structures improductives présentes sur ces surfaces donnent droit à des contributions à concurrence de 20% au plus de leur surface. De plus, si des arbres faisant l'objet d'une fumure sont présents, la surface déterminante est réduite d'un are par arbre concerné.

\*\*\* Max. 50% des surfaces de biodiversité.

\*\*\*\* Pour les noyers de qualité II engagés en 2013, la confédération verse 30 francs jusqu'à la fin de l'engagement.

Les contributions du niveau de qualité 1 sont octroyées au maximum pour la moitié des surfaces donnant droit à des contributions. Les surfaces et les arbres qui font l'objet de contributions pour le niveau de qualité 2 ne sont pas soumis à la limitation.

#### Nouveauté 2017

Les contributions à la biodiversité allouées aux exploitations d'estivage sont limitées à 300 fr. par pâquier normal (charge en bétail effective).



## 4. Contributions à la qualité du paysage

OPD 63-64 et annexe 7

La Confédération soutient des projets cantonaux de préservation, de promotion et de développement des paysages cultivés diversifiés.

Les co-financements de la Confédération ne dépassent pas 90%, par projet et par année, des montants ci-dessous.

### Contributions (base maximale pour l'intervention de la Confédération)

|  | Fr. / unité |
|--|-------------|
| Par ha de SAU d'exploitations agricoles ayant conclu une convention                                    | 360.-       |
| Par pâquier normal d'exploitations d'estivage ou de pâturage communautaire ayant conclu une convention | 240.-       |

## 5. Contributions au système de production

OPD 65-76, annexe 7

### 5.1 Agriculture biologique

OPD 66-67

|  | Fr. / ha |
|--|----------|
| Pour les cultures spéciales                                | 1600.-   |
| Pour les autres terres ouvertes                            | 1200.-   |
| Pour le reste des surfaces donnant droit aux contributions | 200.-    |

### 5.2 Culture extensive (extenso)

OPD 68-69

|   | Fr. / ha |
|---|----------|
| Céréales, Tournesols, Pois protéagineux, Féveroles et colza | 400.-    |

La culture doit être conduite strictement sans recours à l'utilisation de régulateurs de croissance, de fongicides, de stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles, d'insecticides.

**Nouveauté 2017** : Les contributions extenso sont supprimées pour les bandes culturales extensives (SPB).

### 5.3 Production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

OPD 70-71 et annexe 5

|  | Fr. / ha |
|--|----------|
| Par hectare de surface herbagère de l'exploitation | 200.-    |

La ration annuelle de tous les animaux de rente consommant des fourrages grossiers est constituée de fourrages de base pour au moins 90% de la matière sèche.

Les fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés, proviennent de prairies ou de pâturages et constituent 75% de la MS en plaine, 85% en montagne.

Rendement maximum des prairies intercalaires prises en compte dans la ration en tant que fourrages : 25 dt MS/ha /coupe.

La contribution pour les surfaces herbagères permanentes et les prairies artificielles n'est versée que lorsque la charge minimale en bétail est atteinte (cf. valeurs au § 2.1). Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère, la contribution pour les surfaces herbagères est fixée de manière proportionnelle.

Par fourrage de base, on entend:

- l'herbe des prairies et pâturages permanents et artificiels (fraîche, ensilée ou séchée);
- le maïs plante entière (frais, ensilé ou séché);
- le CCM uniquement pour les bovins à l'engrais (sinon le CCM est considéré comme aliment concentré);
- les ensilages de céréales plante entière;
- les betteraves fourragères;
- les betteraves sucrières;
- les pulpes de betteraves sucrières (fraîches, ensilées ou séchées);
- les feuilles de betteraves;
- les racines d'endives;
- les pommes de terre;
- les résidus de la transformation de fruits et de légumes;
- les drèches de brasserie (fraîches);



## 5.4 Contributions pour le bien-être des animaux

OPD 72-76 et annexe 7

### Systemes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)

OPD 74

|  | Fr. / UGB |
|--|-----------|
| Bovins et buffles d'Asie âgés de plus de 160 jours, équidés de plus de 30 mois, et animaux de l'espèce caprine de plus d'un an.  | 90.-      |
| Porcs, à l'exception des porcelets allaités  | 155.-     |
| Poules pour la production d'œufs à couver et d'œufs de consommation, coqs, jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs, poulets de chair et dindes, ainsi que lapins. | 280.-     |

### Sorties régulières en plein air (SRPA)

OPD 75

|  | Fr. / UGB |
|--|-----------|
| Bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 160 jours, équidés, ovins et animaux de l'espèce caprine de plus d'un an, agneaux de pâturage et lapins.                       | 190.-     |
| Bovins et buffles d'Asie jusqu'à 160 jours.  | 370.-     |
| Truies d'élevage non allaitantes   | 370.-     |
| Autres porcs, à l'exception des porcelets allaités   | 165.-     |
| Poules pour la production d'œufs à couver et d'œufs de consommation, coqs, jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs, poulets de chair et dindes. | 290.-     |



## 6. Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

OPD 77-83 et annexe 7

### 6.1 Contribution pour des techniques d'épandage diminuant les émissions

OPD 77/78

|  | Fr. / ha / épandage |
|--|---------------------|
| Par épandage (max. 4 épandages par an) | 30.-                |

Sont considérées comme techniques d'épandage diminuant les émissions: les pendillards, les rampes d'épandage à tuyaux semi-rigides équipés de socs, les enfouisseurs de lisier, l'injection profonde de lisier.  
 Contributions versées jusqu'en 2019 au plus tard. De même pour 6.2 et 6.3

### 6.2 Contributions pour des techniques culturales préservant le sol (/ha de culture principale)

OPD 79-81

|   | Fr. / ha |
|---|----------|
| Semis direct (max 25% de la surface du sol est travaillé pendant le semis)                        | 250.-    |
| Semis en bande fraisées et strip-till (max 50% de la surf. est travaillée avant/pendant le semis) | 200.-    |
| Semis sous litière (sans labour)  | 150.-    |
| Supplément en cas de non-recours aux herbicides   | 400.-    |

Aucune contribution n'est versée pour la mise en place de prairies artificielles par semis sous litière, d'engrais verts ou de cultures intermédiaires car elles ne sont pas considérées comme des cultures principales. Aucune contribution non plus pour le semis de blé ou de triticale après un maïs car ces enchaînements contribuent à l'élévation du risque de fusariose (Mycotoxines).  
 L'utilisation de glyphosate ne doit pas dépasser 1,5 kg de substance active par ha.

### 6.3 Contributions pour l'utilisation de techniques d'application précise

OPD 82

Une contribution unique est octroyée pour l'acquisition de chaque nouveau pulvérisateur permettant une application précise des produits phytosanitaires.  
 Sont considérées comme des techniques d'application précise, la pulvérisation sous-foliaire et l'utilisation de pulvérisateurs anti-dérive dans les cultures pérennes.

|  |   |              |
|--|---|--------------|
| Pulvérisation sous-foliaire  | 75 % du coût (aquisition ou rénovation) | max. 170.-   |
| Pulvérisation réduisant la dérive* :   |   |              |
| - Les turbodiffuseurs et les pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable                             | 25 % du coût d'aquisition               | max. 6000.-  |
| - Les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés avec flus d'air horizontal orientable et détecteur de végétation |   | max. 10000.- |
| - Pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide  |   |              |
| Système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage   | 50 % du coût d'aquisition               | max. 2000.-  |

\* uniquement dans les cultures pérennes (Vignes et arbres fruitiers)

#### Nouveauté 2017

Une contribution unique versée lors de l'équipement du pulvérisateur avec un système de nettoyage intérieur est prévue au titre de mesure d'utilisation efficiente des ressources. À l'échéance de la période de promotion de cette mesure (2023), elle sera intégrée dans les PER.

#### Contributions régionales à l'efficience des ressources

Contribution à l'utilisation durable des ressources naturelles en vertu de l'article 77a et b LAGR

Contribution pour la revitalisation des cours d'eau (art. 62a Leau)

Les cantons peuvent déjà soutenir le recours à des procédés d'épandage réduisant les émissions d'ammoniac en vertu des art. 77a et 77b LAGR ou de l'art. 62a Leau. Dans ce cas, la Confédération n'accordera les contributions à l'efficience des ressources qu'à la fin des-dits projets.



## 7. Contribution de transition

OPD 84-96

La contribution de transition est versée aux exploitant-e-s d'entreprises agricoles exploitées de manière ininterrompue depuis le 2 mai 2013. Ce système de réallocation vise à transférer les fonds actuels des paiements directs vers les nouvelles mesures de contributions, en l'espace de huit ans environ.

La contribution de transition est le résultat du produit d'une valeur de base fixée une fois pour toute pour chaque exploitation en 2014\* et d'un coefficient défini annuellement en fonction des moyens disponibles à l'OFAG, en vertu de la réorientation des moyens vers les contributions de prestations.

Coefficient 2014 : 47.24%      Coefficient 2015 : 27.96%      coefficient 2016 : 26.19%

| Calcul  | Exemple              |
|---|----------------------|
| <b>RAPPEL : Valeur de base pour l'exploitation (fixée en 2014, cf. décompte PD du canton)</b>   |                      |
| (a) Choix de l'année de référence : année (entre 2011 et 2013) où les paiements directs généraux <sup>1</sup> ont été les plus élevés.  | 2011                 |
| (b) Somme de tous les paiements directs généraux <sup>1</sup> perçus l'année de référence   | 50'000.-             |
| (c) Montant théorique des contributions au paysage cultivé et à la sécurité de l'approvisionnement de la PA 2014, calculés sur la structure de l'exploitation l'année de référence <sup>2</sup> . | 40'000.-             |
| (d) Valeur calculée de la contribution à la sécurité alimentaire (contrib. de base et production dans des conditions difficiles) sur les surfaces SPB <sup>3</sup>                                | 2'500.- <sup>3</sup> |
| <b>(e) Valeur de base pour l'exploitation = (b) - (c) - (d)</b>   | <b>7'500.-</b>       |

### Coefficient

|  |      |
|--|------|
| (e) Coefficient fixé annuellement par l'OFAG | 0.28 |
|--|------|

### CONTRIBUTIONS DE TRANSITION (en année n)

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| Valeur de base X coef. = (d) X (e) | 2'097.- |
|------------------------------------|---------|

\* Des exceptions sont possibles en cas de changements substantiels de l'exploitation : transferts, reprises, regroupements, partages... Se référer à l'Ordonnance pour plus de précisions.

<sup>1</sup> Paiements directs généraux :

- contributions à la surface (compensation des surfaces de biodiversité comprise)
- contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers,
- contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles,
- contributions pour terrains en pente

<sup>2</sup> hors contribution pour l'estivage et contributions aux cultures particulières. Sans modulation de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement en fonction de la charge d'animaux.

<sup>3</sup> Jachères, ourlets sur terres assolées, surfaces à litière, haies, bosquets et berges boisées (selon la structure de l'exploitation l'année de référence)

Remarque : les paiements directs généraux de l'ancien système sont quasi-intégralement contenus dans le nouveau système, c'est pourquoi il convient retrancher cette valeur de la Valeur de base de l'exploitation.

### Plafonnement de la contribution de transition en fonction du revenu et de la fortune

|                             |          |   |
|-----------------------------|----------|---|
| <b>Revenu déterminant</b>   | 80'000.- | au-delà, réduction de la contribution de 20% de la différence avec 80'000.- |
| <b>Fortune déterminante</b> | 800 000  | au-delà, réduction de la contrib. de 10% de la différence avec 800'000.-    |

### Aucune contribution de transition si la fortune déterminante dépasse 1 million de francs.

Le revenu déterminant est le revenu imposable déduction faite de 50'000 Fr. pour les exploitants mariés.

Par fortune déterminante, on entend la fortune imposable, déduction faite de 270'000 Fr. par UMOS et de 340'000 Fr. pour les exploitants mariés.

Si l'ayant-droit est une société de personnes, la déduction est opérée proportionnellement au nombre de personnes concernées par le dépassement du revenu déterminant.



## 8. Dispositions et conditions générales

### 8.1 Surfaces

*OTerm 13 - 28*

#### La surface de l'exploitation (SE) comprend :

- La surface agricole utile (SAU).
- La forêt (hormis les surfaces pacagères des pâturages boisés) et les autres surfaces boisées.
- La surface improductive couverte de végétation
- Les surfaces improductives telles que les aires autour des bâtiments, les cours, les chemins et les terres incultivables.
- Les surfaces non agricoles telles que les gravières et les carrières ainsi que les cours et les plans d'eau.

#### Surface agricole utile SAU

Par surface agricole utile, on entend la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage, dont l'exploitant dispose pendant toute l'année.

- les terres assolées;
- les surfaces herbagères permanentes;
- les surfaces à litière (Sauf celles situées dans la région d'estivage, ou qui font partie d'exploitations d'estivage ou d'exploitations de pâturages communautaires)
- les surfaces de cultures pérennes;
- les surfaces cultivées toute l'année sous abri (serres, tunnels, châssis);
- les surfaces sur lesquelles se trouvent des haies, des bosquets et des berges boisées qui, conformément à la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts, ne font pas partie de celle-ci;

#### Aucune contribution n'est versée pour :

- Les surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole;
- Les surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des plantes problématiques : rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent, séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes.
- Les surfaces situées dans une zone à bâtir, légalisée après le 31/12/2013.
- Les terrains à bâtir équipés, légalisés avant le 31.12.2013.\*
- Les surfaces comprises dans les terrains de golf et de camping, les aérodromes et les terrains d'entraînement militaire ou les surfaces délimitées des bas-côtés des lignes ferroviaires et des routes publiques;\*
- Les surfaces comportant des installations photovoltaïques

\*Exception à condition que :

- les surfaces visées sont la propriété de l'exploitant ou elles font l'objet d'un bail à ferme écrit conclu conformément aux dispositions de la LBFA,
- les surfaces sont situées en dehors du périmètre à usage non agricole et que leur affectation principale est l'exploitation agricole,
- la surface utilisée d'un seul tenant par l'exploitant a une superficie de 25 ares au moins.



## 8.2 Conditions préalables à l'attribution des contributions

LAgr 70 et OPD 3 - 10

Les paiements directs restent limités aux exploitant-e-s d'une exploitation agricole cultivant le sol qui se sont inscrits au plus tard le 31 août précédant l'année des contributions et qui en ont fait la demande au sein du service cantonal.

Les prestations écologiques requises doivent être fournies (PER)

Les exploitant-e-s doivent avoir suivi une formation initiale dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle ou par un CFC, une formation de paysanne sanctionnée par un brevet, ou une formation supérieure dans les champs professionnels de l'agriculture\*.

L'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole

Respect des règles de l'ordonnance sur les effectifs maximaux

Les paiements directs ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 0.2 UMOS, excepté pour les contributions dans la région d'estivage. L'ensemble des surfaces comprises dans la définition de la surface d'exploitation rentrent en compte pour le calcul des besoins en travail.

Age limite : 65 ans au 01/01 de l'année des contributions (le droit aux contributions est éteint l'année des 66 ans).

Minimum 50% des travaux de l'exploitation sont effectués par la main-d'œuvre de celle-ci.

Les personnes morales, la Confédération, les cantons et les communes n'ont droit qu'aux contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants.

Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère (registre cantonal) donnent droit à 100% de la contribution de base pour la sécurité de l'approvisionnement, de la contribution pour les cultures particulières, ainsi que des contributions pour terres ouvertes et cultures pérennes.

Les surfaces exploitées à l'étranger qui ne sont pas exploitées par tradition ne donnent pas droit aux paiements directs.

Les contributions à la mise en réseau et à la qualité du paysage sous-entendent une contractualisation du canton avec les exploitant-e-s pour chacune des mesures et pour toutes les surfaces concernées.

- \* Ne sont pas tenus de remplir les conditions de formation les exploitants d'entreprises situées dans la région de montagne nécessitant moins de 0,5 UMOS et le conjoint qui reprend à son compte l'exploitation au moment du départ à la retraite de l'exploitant s'il a travaillé pendant au moins 10 ans sur l'exploitation. Est assimilée à la formation professionnelle initiale toute autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle ou par un certificat fédéral de capacité et complétée par une formation continue en agriculture, réglementée uniformément par les cantons en collaboration avec l'organisation déterminante du monde du travail, pour autant que cette formation continue soit terminée avec succès dans un délai de 2 ans, ou une activité pratique exercée pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, en tant qu'exploitant-e, co-exploitant-e ou employé-e d'une entreprise agricole.

## 8.3 Conditions particulières aux sociétés de personnes

- Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite ayant son siège en Suisse ont droit aux contributions, si:
  - elles détiennent dans la SA ou la société en commandite par action une participation directe de deux tiers au moins au capital-actions ou au capital social ainsi que deux tiers des droits de vote, par le biais d'actions nominatives;
  - elles détiennent dans la S.à.r.l. une participation directe de trois quarts au moins au capital social et aux droits de vote;
  - la valeur comptable du capital fermier et – si la SA ou la S.à.r.l. est propriétaire – la valeur comptable de l'entreprise ou des entreprises, représentent au moins deux tiers des actifs de la SA ou de la S.à.r.l.
- N'ont pas droit aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui prennent à bail leur exploitation à une personne morale, si:
  - a. elles assument une fonction dirigeante pour le compte de la personne morale, ou
  - b. elles détiennent une participation de plus d'un quart au capital-actions. au capital social ou aux droits de vote de la
- Plafonnement de la contribution de transition en fonction du revenu déterminant : Si un membre d'une société de personne dépasse la limite de revenu, la contribution de transition sera diminuée d'une part (soit d'1/2 si la communauté compte deux membres, d'1/3 si la communauté compte trois membres, etc...)
- Plafonnement de la contribution de transition en fonction de la fortune déterminante avec le même procédé que pour la limite de revenu : Si un membre dépasse la limite de fortune, la contribution de transition sera diminuée d'une part.



## 8.4 Exploitants, exploitantes

Oterm 2

- Par exploitant, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls, et en assume le risque commercial.
- Lorsqu'un exploitant gère plusieurs unités de production, celles-ci sont considérées comme une seule exploitation.
- Les personnes mariées, non-séparées, les concubins et les personnes liées par un partenariat enregistré, qui gèrent plusieurs unités de productions sont considérés comme un seul exploitant.
- Les paiements directs restent limités aux exploitants d'entreprises agricoles cultivant le sol. Une exception est faite pour les contributions à la biodiversité (ancienne compensation écologique) et désormais aussi pour la contribution à la qualité du paysage. En effet, ces deux types de paiements directs peuvent également être versés à des personnes morales domiciliées en Suisse, à des cantons et à des communes.

## 8.5 Zones agricoles

Si la SAU donnant droit aux contributions est répartie sur plusieurs zones, le taux de contribution est calculé selon la part des surfaces réparties dans les différentes zones, y compris la zone de plaine.

Les différentes surfaces se répartissent entre :

- La région d'estivage qui comprend la surface utilisée par tradition pour l'économie alpestre.
- La région de montagne qui comprend les zones de montagne I à IV.
- La région de plaine qui comprend la zone des collines et la zone de plaine.

L'office fédéral de l'agriculture reporte les limites des zones et des régions sur des cartes topographiques dressées sur support électronique et sur papier. Les cartes sont conservées par les communes pour leur territoire propre, par les cantons pour leur territoire propre. Le canton peut modifier les limites de zones de la région de montagne et de celle de plaine, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés à l'art. 2 de la l'ordonnance sur les zones agricoles (RS912.1)

Pour délimiter la région d'estivage, on se fonde sur les pâturages d'estivage, sur les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage ainsi que sur les pâturages communautaires. Les limites se fondent sur le cadastre alpestre et sur les limites fixées par le canton. Elles sont fixées d'après le mode d'exploitation d'avant 1999 et compte tenu du mode d'exploitation traditionnel.

Aux fins des mesures exigeant une attribution des exploitations à la région de plaine ou à celle de montagne, les exploitations sont assignées à la région dans laquelle se trouve la majeure partie de la surface agricole utile.



## 8.6 Coefficients UGB pour les productions animales

| Espèce  |   | <i>OTerm Annexe</i><br>Coéf. UGB |
|---|---|----------------------------------|
| <b>Bovins et buffles d'eau</b>                        | <b>Vaches</b>   |                                  |
|   | Vaches laitières  | 1.0                              |
|   | Autres vaches   | 1.0                              |
|   | <b>Autres bovins</b>  |                                  |
|   | De plus de 730 jours  | 0.6                              |
|   | De 365 à 730 jours  | 0.4                              |
| De 160 à 365 jours                                    | 0.33  |                                  |
| Jusqu'à 160 jours                                     | 0.13  |                                  |
| <b>Equidés</b>  | Juments allaitantes et juments portantes  | 1.0                              |
|   | Poulins sous la mère (compris dans le coefficient de la mère)   | 0.0                              |
|   | Autres chevaux de plus de 30 mois   | 0.7                              |
|   | Autres poulins jusqu'à 30 mois  | 0.5                              |
|   | Mulets et Bardots de tout âge   | 0.4                              |
| Poneys, petits chevaux et ânes de tout âge            | 0.25  |                                  |
| <b>Moutons</b>  | Brebis traites  | 0.25                             |
|   | Autres brebis de plus d'un an   | 0.17                             |
|   | Agneaux de moins d'un an (compris dans le coefficient des brebis)   | 0.0                              |
|   | Agneaux de pâturage (engraissement) de moins de 6 mois, non imputables aux mères (engraissement à l'année d'agneaux sur pâturage)                   | 0.03                             |
| <b>Chèvres</b>  | Chèvres traites   | 0.2                              |
|   | Autres chèvres de plus d'un an  | 0.17                             |
|   | Chevreaux de moins d'un an (compris dans le coefficient des chèvres)  | 0.0                              |
|   | Chèvres naines : garde d'animaux de rente (effectifs importants, à des fins lucratives)   | 0.085                            |
| <b>Autres animaux consommant du fourrage grossier</b> | Bisons de plus de 3 ans (adultes destinés à l'élevage)  | 0.8                              |
|   | Bisons de moins de 3 ans (élevage et engraissement)   | 0.4                              |
|   | Daims de tout âge   | 0.1                              |
|   | Cerfs rouges de tout âge  | 0.2                              |
|   | Lamas de plus de 2 ans  | 0.17                             |
|   | Lamas de moins de 2 ans   | 0.11                             |
|   | Alpagas de plus de 2 ans  | 0.11                             |
| Alpagas de moins de 2 ans                             | 0.07  |                                  |
| <b>Lapins</b>   | Lapines reproductrices (lapines avec 4 mises-bas / an au moins) dès la première mise-bas, y compris jeunes lapins jusqu'au début de l'engraissement | 0.034                            |
|   | Lapins : jeunes animaux (engrais/renouv.) 35 à 100 j.   | 0.011                            |
| <b>Porcs</b>  | Truies allaitantes  | 0.55                             |
|   | Porcelets allaités (inclus dans le coefficient des truies)  | 0.0                              |
|   | Truies non allaitantes de plus de 6 mois  | 0.26                             |
|   | Verrats   | 0.25                             |
|   | Porcelets sevrés (sortie de la porcherie dès 25 kg environ)   | 0.06                             |
|   | Porcs de renouvellement et porcs à l'engrais  | 0.17                             |
| <b>Volaille de rente</b>                              | Poules et coqs d'élevage, poules pondeuses  | 0.01                             |
|   | Poulettes, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)  | 0.004                            |
|   | Poulets de chair de tout âge  | 0.004                            |
|   | Dindes de tout âge  | 0.015                            |
|   | Pré-engraissement de dindes (environ. 3 rotations par place)  | 0.005                            |
|   | Engraissement de dindes   | 0.028                            |
|   | Autruches jusqu'à treize mois   | 0.14                             |
|   | Autruches de plus de treize mois  | 0.26                             |



## Informations complémentaires

Outil de calcul des contributions PA 2014-2017, application EXCEL à télécharger sur le site  
<http://www.focus-ap-pa.ch/>

Textes de référence sous [www.admin.ch/documentation/recueil\\_systématique/droit\\_interne/économie-coopération technique / agriculture](http://www.admin.ch/documentation/recueil_systématique/droit_interne/économie-coopération_technique/) .

## Abbreviations

|       |   |
|-------|---|
| MO    | Main-d'œuvre  |
| OAS   | Ordonnance sur l'amélioration structurelle                  |
| OCCP  | Ordonnance sur les contributions aux cultures particulières |
| ODFR  | Ordonnance sur le droit foncier rural                       |
| OEM   | Ordonnance sur les effectifs maximum                        |
| OPD   | Ordonnance sur les paiements directs                        |
| OQE   | Ordonnance sur la qualité écologique                        |
| Oterm | Ordonnance sur la terminologie agricole                     |
| PD    | Paiements directs   |
| PER   | Prestations écologiques requises                            |
| PLVH  | Production de lait et de viande basée sur les alpages       |
| PN    | Pâquier normal  |
| RS    | Recueil systématique du droit fédéral                       |
| SAU   | Surface agricole utile                                      |
| SE    | Surface d'exploitation                                      |
| SPB   | Surfaces de promotion de la bio-diversité                   |
| SRPA  | Sortie régulière en plein air                               |
| UGB   | Unité gros bétail   |
| UMOS  | Unité de main-d'oeuvre standard                             |
| ZM    | Zone (s) de montagne (s)                                    |
| ZP    | Zone de plaine  |



## Unités de travail standard (UMOS)

OTerm 3, OIMAS Annexe 1, ODFR 2a

L'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sert à saisir les besoins en travail de toute l'exploitation à l'aide de facteurs standardisés et à mesurer ainsi la taille de l'exploitation. Une UMOS correspond à 260 jours de ou 2'600 h de travail. Depuis janvier 2016, les facteurs UMOS prennent en compte les activités proches de l'agriculture en se basant sur les prestations brutes générées par ces activités.

### Plafonnement des paiements directs du fait des UMOS

OPD 8

La somme maximale des paiements directs octroyée par UMOS s'élève à 70'000 francs. Sont exclues du calcul pour le plafonnement, les contributions à la mise en réseau, la contribution à la qualité du paysage, la contribution de transition et les contributions dans la région d'estivage.

| 1. Activités agricoles principales                               | unité                              | UMOS 2017 |
|--|------------------------------------|-----------|
| <b>a. Surfaces (bio : majoration de 20%)</b>                     |                                    |           |
| SAU sans les cultures spéciales                                  | ha                                 | 0.022     |
| Cultures spéciales (sans a. 3.)                                  | ha                                 | 0.323     |
| Surfaces viticoles en forte pente et en terrasses                | ha                                 | 1.077     |
| <b>b. Animaux de rente</b>                                       |                                    |           |
| H. Production de champignons dans des tunnels ou des bâtiments** | UGB                                | 0.039     |
| Porcs à l'engrais, p. de renouvellement > 25kg                   | UGB                                | 0.008     |
| Porcs d'élevage  | UGB                                | 0.032     |
| Autres animaux de rente  | UGB                                | 0.027     |
| <b>c. Suppléments<sup>1</sup></b>                                |                                    |           |
| Agriculture biologique   | + 20% sur les surfaces du point a. |           |
| Déclivité de 18 à 35 %   | ha                                 | 0.016     |
| Déclivité de 35 à 50 %   | ha                                 | 0.027     |
| Déclivité supérieure à 50 %                                      | ha                                 | 0.054     |
| Arbres fruitiers haute-tige <sup>2</sup>                         | pièce                              | 0.001     |

<sup>1</sup> pour les surfaces donnant droit aux paiement directs pour les cas cités

<sup>2</sup> arbres pour lesquels des contributions à la biodiversité pour le niveau de qualité I sont versées.



| 2. Suppléments pour branches d'exploitation spéciales   | unité | UMOS 2017                            |
|---|-------|--------------------------------------|
| a. Vaches laitières dans une exploitation d'estivage exploitée en propre  | PN    | 0.016                                |
| b. Animaux de rente dans une exploit. d'estivage exploitée en propre  | PN    | 0.011                                |
| c. Pommes de terre  | ha    | 0.039                                |
| d. Baies, plantes médicin. et aromat.   | ha    | 0.323                                |
| e. Viticulture avec vinification  | ha    | 0.323                                |
| f. Serres avec fondations permanentes (surface totale)  | ha    | 0.969                                |
| g. Tunnels ou châssis (surface totale)  | ha    | 0.485                                |
| h. Production de champignons dans des tunnels ou des bâtiments**  | ares  | 0.065                                |
| i. Production de champignons de Paris dans des bâtiments**  | ares  | 0.269                                |
| j. Production chicorée Witloof dans des bâtiments**   | ares  | 0.269                                |
| k. Production de pousses de légumes et de salade dans des bâtiments**   | ares  | 1.077                                |
| l. Horticulture productrice: serres reposant sur des fondations en dur et tunnels pour plantes en récipients / pots (surace totale) | ha    | 2.585                                |
| m. Cultures d'arbres de Noël  | ha    | 0.048                                |
| n. Forêt faisant partie de l'exploitation selon Art. 2 al. 2 let. b LDFR  | ha    | 0.013                                |
| La transformation, le stockage et la vente de produits issus de la propre production agricole***                                    |       | Prestation brute X 0.05 / 10'000 *** |
| Activités proches de l'agriculture selon Art. 12b OTerm (max. 0.4 UMOS)****   |       | Prestation brute X 0.05 / 10'000 *** |

| Besoins minimums en travail (UMOS) exigés  | depuis 2016 |
|--|-------------|
| Paiements directs (OPD, OCCP). Attention : seules les activités agricoles principales §1 comptent.   | 0.2         |
| Reconnaissance de l'entreprise agricole au sens de l'art. 7 LDFR. Les cantons peuvent fixer une limite plus basse, mais au minimum 0,6 UMOS <sup>1</sup> . | 1           |
| Aides à l'investissement - cas général (OAS)   | 1           |
| Aides à l'investissement - bâtiments pour vaches laitières, truies, poules pondeuses et serres (OAS).  | 1           |
| Aides à l'investissement - diversification des activités (OAS).  | 1           |
| Prêts au titre de l'aide aux exploitations pour la conversion de dettes (OMAS). Régions menacées : 0,60 UMOS.  | 1           |

\*\* Prise en compte uniquement des activités effectuées dans des installations existantes.

\*\*\* Prise en compte uniquement des activités effectuées dans des installations autorisées, et des prestations brutes inscrites dans la comptabilité financière.

\*\*\*\* Selon Art. 2a al 8 ODFR les suppléments pour les activités proches de l'agriculture ne sont accordés que si l'exploitation atteint une taille d'au moins 0.8 UMOS du fait de ses activités strictement agricoles (toutes les activités des §1 et §2 al. a à n, supplément pour transformation, stockage et vente sur l'exploitation compris, hors horticulture productrice). Une liste donne un aperçu concret des activités proches de l'agriculture dans les commentaires de l'Art. 12b OTerm. Les prestations dans le domaine de l'élevage chevalin (sans les cours d'équitation et l'hippothérapie) et de la production de vers à soie sont en particulier considérées comme des activités proches de l'agriculture. De plus les bâtiments et installations doivent avoir obtenu une autorisation, et le chiffre d'affaire doit être inscrit dans la comptabilité financière.